



AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 53 -

Pétitionnaire : Association "*Pena Ciclista Edelweiss*"

Adresse : Pena Ciclista Edelweis - calle Serrablo, n°25 - 22600 SABINANIGO (*Huesca*) - Espagne

Nature de la demande : manifestation sportive - installations relatives à la sécurité,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de l'environnement (*NOR : DEV1207655A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*Pena Ciclista Edelweiss*", organisatrice de la randonnée cyclotouriste "*Quebrantahuesos*", à mettre en place, au sommet du col du Pourtalet (*vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*), dans le cœur du Parc National des Pyrénées, un poste médical avancé équipé d'une tente sanitaire et de deux ambulances premiers secours servi par la Croix Rouge espagnole.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

Cette installation est rendue nécessaire par l'organisation de la randonnée cyclotouriste "Quebrantahuesos" - 23^{ème} édition - autorisée par ailleurs.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le site,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 22 juin 2013 de 8 heures à 18 heures.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 8 avril 2013.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

74
Asevas

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.